

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 53  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES,  
LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS**

---

**Projet de loi 120**

présenté par M. Yvon Vallières, ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation

Présenté le 4 novembre 1993

Principe adopté le 11 novembre 1993

Adopté le 2 décembre 1993

**Sanctionné le 2 décembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 2 décembre 1993**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)





## CHAPITRE 53

### Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

[Sanctionnée le 2 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-29,  
a. 10, mod.

**1.** L'article 10 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Facteurs  
d'ordre  
socio-  
économique

« Aux fins de l'application du troisième alinéa, le ministre peut, en outre des facteurs reliés à la salubrité et à l'hygiène, tenir compte, dans le cas de tout permis prescrit par les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 9, de facteurs d'ordre socio-économique notamment les sources d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics. Le présent alinéa s'applique également à tout permis prescrit par le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 9 lorsque ce permis est requis pour la préparation ou la détention d'aliments contenant des produits marins ou des produits d'eau douce. ».

c. P-29,  
a. 11, mod.

**2.** L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Facteurs  
d'intérêt  
public

« Le ministre peut, lors du renouvellement d'un permis, tenir compte des facteurs d'intérêt public visés au quatrième alinéa de l'article 10 et modifier toute condition ou restriction imposée lors de la délivrance du permis ou imposer toute condition ou restriction nécessaire qu'il détermine. Il indique cette modification ou cette condition ou restriction au permis. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « exige », de « en tenant compte des facteurs visés au quatrième alinéa de l'article 10 ».

c. P-29,  
a. 42, mod.

**3.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit: « d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. ».

c. P-29,  
aa. 43 à 44.1  
et 45, remp.

**4.** Les articles 43 à 44.1 et l'article 45 de cette loi, modifié par l'article 452 du chapitre 61 des lois de 1992, sont remplacés par les suivants:

Amende

« **43.** Quiconque enfreint une disposition d'un règlement adoptée en vertu des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 40 et relative à la température des produits, aux insectes, aux rongeurs ou à leurs excréments est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$.

Indication  
fausse ou  
trompeuse

« **44.** Quiconque enfreint une disposition de l'article 4, l'un ou l'autre des paragraphes *i*, *j*, *l.1* ou *m* à *o* du premier alinéa de l'article 9 ou une disposition d'un règlement adoptée en vertu du paragraphe *h* de l'article 40 et relative à toute indication fausse ou trompeuse ou à toute falsification concernant un produit, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$.

Amende

« **45.** Quiconque enfreint les conditions ou restrictions indiquées à son permis conformément aux articles 10 ou 11 ou l'un ou l'autre des articles 33.2, 36 ou 37, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.

Amende

« **45.1** Quiconque enfreint une disposition de l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation ou altéré de manière à le rendre impropre, l'un ou l'autre des articles 3.1 ou 5, l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *h*, *k*, *l* ou *p* du premier alinéa de l'article 9, les horaires d'exploitation fixés conformément à l'article 34, une disposition d'un règlement adoptée en vertu du paragraphe *k* de l'article 40 et relative à l'obligation d'enregistrer le temps d'inspection permanente ou un arrêté adopté en vertu de l'article 40.2, est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 18 000 \$.

Amende

« **45.2** Quiconque enfreint le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.10 ou 33.11 ou une disposition d'un règlement adoptée en vertu des articles 6 et 7 ou des paragraphes *a.1*, *c*, *c.1*, *f*, *g* et *j* de l'article 40

et relative à l'estampille ou à la provenance de produits, à l'inscription d'un numéro de lot de production sur les emballages, aux viandes impropres à la consommation humaine ou aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.

c. P-29,  
a. 46, mod. **5.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes, de « 44 et 47 » par « 44, 45, 45.1 ou 45.2 ».

c. P-29,  
aa. 47 à 49,  
ab. **6.** Les articles 47 à 49 de cette loi sont abrogés.

Validation,  
délivrance  
et renouvel-  
lement de  
permis **7.** Dans le cas de tout permis prescrit par le paragraphe e du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, sont validés les permis délivrés et renouvelés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation avant le 2 décembre 1993 dans la mesure où leur délivrance ou leur renouvellement résulte de l'appréciation, par le ministre ou le ministre délégué, de l'intérêt public en fonction de facteurs socio-économiques dans l'application du troisième alinéa de l'article 10 de cette loi.

Refus de  
délivrance Sont également validées les décisions de refus de délivrance de permis rendues par le ministre ou le ministre délégué avant le 2 décembre 1993 en regard de tout permis visé au premier alinéa et selon l'appréciation visée à cet alinéa.

Exception Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une décision de refus qui a été annulée par un tribunal ou qui fait l'objet d'une cause pendante devant un tribunal le 2 décembre 1993.

Application  
aux  
demandes  
pendantes **8.** La Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments telle que modifiée par la présente loi s'applique à toute demande de délivrance ou de renouvellement de permis pendante devant le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation le 2 décembre 1993 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision par le ministre ou le ministre délégué.

Entrée en  
vigueur **9.** La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 1993.